



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 4066

Texte de la question

M. Christian Jeanjean attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des engagés volontaires pour la durée de la guerre et combattants volontaires de la Résistance dans les armées de la France combattante en Afrique du Nord entre le 10 novembre 1942 et le 1er août 1943. Il lui demande son avis sur les rejets émis depuis de nombreuses années pour l'application à ces personnes du statut similaire à celui des FFL et des combattants volontaires de la Résistance et quelle suite il entend donner à l'irrecevabilité émise par l'Office national des anciens combattants aux demandes formulées par les engagés volontaires pour la durée de la guerre dans les forces françaises d'Afrique du Nord.

Texte de la réponse

La diversité des situations de l'époque et des circonstances dans lesquelles s'est traduit l'engagement des personnes ayant fait le choix de l'action clandestine en prenant part à la Résistance dans les Forces françaises libres (FFL) ou en s'évadant de la France occupée pour continuer le combat en Afrique du Nord a donné naissance à un dispositif juridique comportant des conditions propres à chacune des catégories de résistants hors de la métropole. Ainsi, les FFL font l'objet des dispositions prévues aux articles R. 271 et R. 272 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre tandis que les évadés de France, titulaires de la médaille des évadés et ayant servi outre-mer, notamment en Afrique du Nord, sont visés par l'article R. 277 du même code. Cependant une même obligation est imposée aux résistants relevant de chacune de ces catégories : celle d'avoir participé à des combats dans des conditions permettant l'attribution de la carte du combattant. Il n'existe donc aucune impossibilité de principe à ce que les engagés ayant rejoint les forces stationnées en Afrique du Nord et les forces relevant du Comité français de libération nationale, puis du gouvernement provisoire de la République française, accèdent au statut dont il s'agit. Les dispositions précitées trouvent d'ailleurs une traduction effective dans les faits. Ainsi, au cours des deux dernières années, vingt-cinq cartes de combattants volontaires de la Résistance ont été délivrées après avis de la commission nationale compétente à des FFL et quatorze à des résistants ayant rejoint les forces d'Afrique du Nord.

Données clés

Auteur : [M. Christian Jeanjean](#)

Circonscription : Hérault (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4066

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 2002, page 3404

Réponse publiée le : 20 janvier 2003, page 336